
Précis justificatif pour le citoyen Boissard, en annexe de la
séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Précis justificatif pour le citoyen Boissard, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 167-170;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38336_t1_0167_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de leur part, pour pouvoir arracher et détruire encore ce certificat de civisme que je tiens du conseil général de la commune, à l'unanimité et par acclamation. Moins de six semaines après la délivrance de ce certificat, pour le bon plaisir et le salut de l'homme à rebours du bien, on a entrepris de me noircir par des faits aussi ineptes que faux et controuvés, par des rêveries d'artifice, qui dateraient d'un ou de plusieurs mois auparavant, s'ils n'étaient imposés, et je le demande encore, si de tels moyens et d'aussi pitoyables ressources prouvent autre chose, que la haine, la passion, et le délire de ceux qui se le permettent.

Je vais donc terminer ces observations déjà trop longues, et ce sera pour faire remarquer encore, que c'était précisément et uniquement, comme mesure de sûreté générale, qu'on avait mis à la discrétion des commissaires envoyés dans les départements, le pouvoir de mettre en état d'arrestation les malveillants qui, par leurs intrigues et leurs menées, se seraient opposés au recrutement, et d'interdire ou de suspendre ceux des fonctionnaires publics qui ne seraient pas dans le sens de la Révolution.

Il fallait donc, pour ne suspendre, moi procureur syndic, et pour que cet acte de rigueur importât réellement au salut de l'Etat, il fallait dis-je, que j'eusse conspiré contre la République ou trahi la patrie; il fallait au moins que je fusse convaincu, ou de malversation, ou de prévarication ou de négligence dans les fonctions de mon ministère; il fallait enfin, que les preuves de mes erreurs ou de mes écrits, fussent prises des actes mêmes de mon administration, et justifiées, soit par le directoire du district auprès duquel j'avais opéré, soit par l'avis d'administrateurs du département, qui avaient sur moi la surveillance immédiate.

Or il résulte de la dénonciation portée contre moi, et de ces motifs créés par la malveillance la plus acharnée, qui ont servi de prétexte à ma suspension, qu'il n'en est aucun d'assez grave par sa nature, pour faire soupçonner en moi le caractère de contre révolutionnaire ou pour me faire regarder comme un fonctionnaire public prévaricateur. Il n'est pas moins constant que tous ces faits et motifs sont autant de calomnies démenties par les pièces les plus authentiques, que j'ai jointes à mon mémoire... Il est de même encore évident, qu'au lieu de consulter dans les actes de mon administration, les preuves qui paraissent être nécessaires pour me frapper d'interdiction, on s'en est rapporté uniquement aux clamours de gens suspects et trôissés même par la surveillance de mon ministère; enfin, au lieu de consulter et le directoire du district, et le directoire du département, sur mon caractère moral et politique, les commissaires au contraire ont eu l'impudence de fonder aux pieds leurs avis, de repousser leurs représentations et même en ma faveur, et de passer sourds aux cris de l'indignation qui s'élevèrent à l'insu, et contre ma suspension.

Il est donc évident, que je n'ai pas de ces hommes que l'absence des commissaires devait arrêter; et que leur décision à mon égard, est un acte manifeste de partialité et d'injustice, plutôt qu'une mesure de sûreté et de nécessité.

Sans doute, j'aurais été traité moins inhumainement, si j'eusse été réellement coupable; je vois tous les jours des administrateurs suspects, même en rébellion ouverte, obtenir aisé-

ment leur grâce; il leur suffit d'un désaveu, d'une simple rétractation et de quelques marques de repentir, pour que la Convention usant envers eux d'une indulgence paternelle, jette un voile sur leurs écarts et s'empresse de les réintégrer dans leurs fonctions. Mais moi, sans crime, sans reproche et sans remord, pour suivi par des malveillants, en proie à leurs calomnies, victime de leurs intrigues, je reste courbé depuis trois mois sous le poids d'une suspension arbitraire, je n'ai pu encore obtenir ma réhabilitation... et si je pouvais en croire au propos l'infame du député Michaud, je ne parviendrais jamais à faire entendre ma voix dans le temple des lois!

Mais non, citoyens législateurs, vous ne consacrerez pas une telle injustice. Vous êtes les hommes de la Montagne, qui vengez également la patrie de ses traîtres et de ses tyrans. Mais l'homme probe et constamment civique, mais le fonctionnaire public qui ne sait penser et agir que par la loi et pour le salut de la loi; mais un père de famille qui vous montre trois de ses fils, consacrés comme lui à la défense de la République; la loi lui assure, et vous lui accorderez sûrement, toute justice et toute protection.

J'ai donc droit de demander comme je l'ai déjà fait par mon premier mémoire.

1^o Que la dénonciation contre moi, soit déclarée fautive et calomnieuse;

2^o Que l'arrêté de ma suspension soit révoqué;

3^o Que ma réhabilitation dans mes fonctions, soit immédiatement prononcée;

4^o Enfin, que tous mes droits et actions me soient réservés contre mes dénonciateurs.

Paris, ce 18 août, l'an II de la République française une et indivisible.

BOISSARD, procureur syndic du district de Pontarlier, département du Doubs.

Pièce n° 10 (1).

Précis justificatif pour le citoyen Boissard, procureur syndic du district de Pontarlier.

Michaud et Siblot, députés à la Convention nationale, commissaires envoyés par elle, dans le département du Doubs, ont prononcé contre moi, le 25 avril dernier, la suspension de mes fonctions.

La mission de ces députés, avait un autre objet que de prononcer contre les administrateurs; ils étaient venus dans le département du Doubs pour encourager et presser le recrutement, décrété à cette époque, pour obvier, par une augmentation imposante de forces, aux conséquences de la trahison de Dumouriez.

En voyant une suspension de mes fonctions prononcée par des Montagnards, venus pour tout autre chose, des hommes précipités dans leurs jugements, j'ai agité, sans doute, que j'ai dû être, crainte d'avoir apporté quelque obstacle, ou mis au moins de la difficulté à l'exécution du recrutement. Cependant, Michaud, celui des deux qui est mon persécuteur direct et véritable, cependant, dis-je, Michaud n'a point osé arrêter ce prétexte. Il était trop bien prouvé que c'était grâce à mon activité et à mes soins,

(1) Archives nationales, carton F⁷ 1605, dossier Boissard.

que, lorsque ce député arriva à Besançon le contingent de Pontarlier était déjà fourni, équipé armé et en marche depuis quinzaine.

En bon et zélé représentant du peuple, Michaud, m'aurait dû des témoignages honorables, auprès de la Convention nationale, sur cette diligence.

Mais il m'a, au contraire, frappé d'une sorte d'anathème, tout absurde qu'il est, il donne aux bonnes gens qui voient toujours la raison où est le pouvoir, lieu de croire que j'ai marché dans des voies opposées diamétralement à celles de la Révolution. A cet égard, je défie Michaud d'alléguer même le moindre prétexte plausible. Dans les écrits qu'il m'a réduits à publier, et dont je vais tracer le résumé, j'ai complètement prouvé que Michaud a perfidement et malignement exercé contre moi ses vengeances, ses haines, et celles de ses parents et amis, à l'égard de qui je n'avais, moi, fait autre chose que remplir strictement mes devoirs.

Parmi les hommes dont le député Michaud a épousé les ressentiments, je veux dire, parmi les fanatiques dont j'ai contredit officiellement les menées, parmi les aristocrates dont j'ai dérangé les mesures, parmi les royalistes dont j'ai déconcerté les intrigues, parmi les agioteurs dont j'ai dérouté l'active cupidité, parmi les agitateurs dont j'ai étouffé les indiscrettes clameurs, s'est trouvé un M. Lerebours. C'est, autour de celui-ci que tous se sont rangés; et c'est réellement à lui que le commissaire national Michaud m'a immolé!

Lerebours était ci-devant contrôleur des postes. Longtemps avant que je ne fusse procureur syndic du district, Lerebours s'était attiré l'animadversion de l'administration, soit par sa correspondance avec les ennemis du dehors, soit par ses rapports avec les fanatiques dont plusieurs sont ses parents, et autres, sur la frontière; soit encore par ses accaparements et par son agiotage du numéraire.

Il n'a été destitué d'un emploi dont il abusait, que parce qu'il n'a pu réussir à faire consacrer par le département et le district le certificat de civisme qui lui a été accordé par la municipalité; et c'est encore par la raison que Lerebours, à tant d'égards, était devenu plus que suspect, que le district, lorsqu'il a ordonné un désarmement suppléatif, crut ne pouvoir se dispenser, d'y comprendre ce particulier.

Comme procureur syndic du district, j'ai été expressément chargé de l'exécution de ce désarmement, en même temps que je me suis vu forcé de vaincre à cet égard, la résistance de la municipalité. Lerebours de son côté n'a omis ni manœuvres, ni intrigues, pour parvenir à l'empêcher.

Revêtu de son habit de capitaine des grenadiers de la garde nationale, Lerebours se rendit auprès de sa troupe armée. A la tête de celle-ci, Lerebours osa publiquement insulter et menacer du geste et de la voix les membres du directoire du district en séance permanente! Forcés alors de dresser procès-verbal d'un tel excès d'audace, et dans la vue de prévenir le soulèvement dont il était possible que cette conduite fut le signal, ces administrateurs prononcèrent, et firent effectuer l'arrestation de Lerebours.

Le procès-verbal de cette arrestation, notifié à Lerebours et signé de lui, fut aussitôt envoyé au département. Et cette administration supérieure, en pleine et due connaissance de cause, donna l'ordre que Lerebours serait dénoncé et

poursuivi, par moi, en ma qualité de procureur syndic, par-devant le tribunal de paix de Pontarlier.

Les choses en étaient à ce point, quand les deux députés Michaud et Siblot se trouvèrent de retour à Besançon. Lerebours s'y rendit; il y attira plusieurs de ses partisans et affidés, parmi les membres de la commune, plusieurs de ses dévoués dans la Société populaire. Tous ceux-ci réussirent sans peine à captiver, à subjuguier la bienveillance des deux représentants. Tous leurs efforts se réunirent pour soustraire le coryphée de l'une et l'ami de tous, aux efforts de la loi du 19 mars, loi qui le soumettait à une procédure criminelle; tout fut mis en œuvre pour lui faire rendre ses armes; et pour mieux réussir, il devenait important de persuader que seul j'étais l'auteur des poursuites et désarmement dont il s'agissait, et de me rendre ainsi répréhensible aux yeux des commissaires.

Ainsi prévenus, ceux-ci arrivent à Pontarlier. Aussitôt, ils se font remettre d'autorité, l'information faite contre Lerebours. Quoique un très grand nombre de témoins déposassent conformément au procès-verbal du conseil général du district, dressé lui-même, pour ainsi dire, *instanti et flagrante delicto*, les commissaires prirent, néanmoins, le 25 avril, un arrêté par lequel, annulant toute la procédure faite contre cet individu, ils prononcèrent son absolution plénière, ordonnèrent que les armes lui seraient rendues. Mais par l'effet d'une distraction que je laisse à la sagesse de la Convention nationale le soin de bien saisir, ils ne contraignirent point le district à révoquer l'improbation du certificat de civisme que ce dernier avait prononcée. Peut-être sans la courageuse résistance de cette administration, cette clause eut-elle servi à sauver l'inconséquence d'une décision dont l'objet était manifestement, non de faire justice, mais de m'atteindre, sans le moindre respect pour ses principes et ses règles.

Contents de les avoir toutes violées dans ce premier arrêté contradictoire, le même jour, les commissaires en consacèrent l'absurdité par un second arrêté qui me suspend, moi, moi procureur syndic de ce même district! de mes fonctions, pour avoir acquiescé à ce que ce district a bien prononcé, puisqu'il n'out osé toucher à sa décision. Qu'on en juge par cet arrêté même.

« Au nom de la République,

« Claude-François-Bruno Siblot et Jean-Baptiste Michaud, représentants du peuple, députés de la Convention nationale, près les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

« Sur la dénonciation qui nous a été faite par le conseil général de la commune et la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la ville de Pontarlier, que le citoyen Boisnard, procureur syndic du district, n'a cessé jusqu'ici d'y exciter les divisions; que dans ses fonctions publiques on l'a vu constamment guidé par l'arbitraire et les passions plutôt que par l'intérêt public; que, non content d'opprimer ses concitoyens on l'a vu aussi maltraiter plusieurs étrangers; que dans le temps qu'il exerçait les fonctions de procureur de la commune de ladite ville, il s'est permis, en faveur de plusieurs personnes suspectes, des ménagements indignes d'un fonctionnaire public; que depuis qu'il est procureur syndic, il a rompu les liens d'amitié et de fraternité qui existaient entre cette administration et la municipalité;

que contre le prescrit de la loi concernant le désarmement des personnes suspectes, et qui ordonne que les districts et municipalités seront chargés de les faire exécuter sur leur responsabilité respective, il a exigé que ladite municipalité fit exécuter dans ses murs un désarmement ordonné par le district seul. Enfin, que ledit citoyen Boissard a un frère émigré dont les principes sont entièrement contraires au nouvel ordre des choses, ce qui le rend de plus en plus suspect à tous les bons citoyens.

Nous, lesdits commissaires, considérant qu'il résulte des faits ci-dessus — (oui, s'ils étaient prouvés) — que si le citoyen Boissard exerçait plus longtemps les fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier, la tranquillité publique pourrait être compromise, non seulement dans cette ville, mais encore dans tout le district, que ses correspondances officielles le mettraient dans le cas d'influencer, avons arrêté et arrêtons, après l'avoir entendu — (le fait est faux) — sur tous chefs d'accusations portés en ladite dénonciation :

« 1^o Qu'il demeurera provisoirement suspendu de ses fonctions de procureur syndic du district. »

On vient de voir le texte littéral, c'est-à-dire le tissu de généralités qui sont devenues les prétextes de ma suspension : qu'on se garde bien de croire que ces prétextes sont éclos de la prudence directe de mes deux juges suprêmes, Siblot, le complaisant, et Michaud, le seul vrai prononçant. Non : ces prétextes n'ont été que littéralement, et sans le moindre examen, transcrits de la dénonciation fournie par mes adversaires à ces deux personnages.

J'ai amplement démontré, par exposition de faits appuyés de pièces justificatives, dans mes mémoires imprimés, que de toutes les inculpations vagues, que de tous les reproches indéterminés qu'on y a fait entrer, il n'en est pas un seul dont l'auguste indolence et la crédulité partielle des deux citoyens commissaires, ne se soient dispensées d'acquiescer la preuve, avec la passive dignité qu'aurait pu y mettre la grandeur d'un monseigneur l'intendant de l'abominable régime oppressif des Capets.

Voulait-on même exiger de moi que je supposasse, par respect pour les collègues effectifs des Marat et des Robespierre, la vérité des faits de leur côté : il serait encore vrai qu'il n'en pourrait résulter aucune conséquence réellement assez grave pour pouvoir autoriser sans l'avoir entendu, et sans l'avoir entendu contradictoirement, et avec caractère pour l'entendre, la suspension d'un fonctionnaire public républicain.

Mais, non seulement j'ai réclamé contre l'arbitraire d'une pareille procédure, quant à la forme, mais au fond et en rectification de faits j'ai démontré, dans mes deux mémoires imprimés, et prouvé par production de pièces jusqu'à satiété, que dis-je ! jusqu'à effroi, aux collègues, rapporteurs désignés, l'absurdité, le mensonge de toutes ces imputations. Je pense donc avoir le droit de renvoyer à ces mémoires détaillés, ces rapporteurs qui n'ont pas rapporté, ces rapporteurs qui n'ont pas même lu ! et pouvoir me dispenser de faire imprimer de nouveau les détails que j'ai déjà imprimés et réimprimés à ce sujet.

Si ceux qui doivent me juger veulent bien prendre la peine de fixer leur attention sur les quatre pièces annexées à ce précis, j'ose augu-

rer qu'ils n'auront pas même besoin de la fatiguer par la lecture de tout le papier, que jusqu'à présent, j'ai fait couvrir, avec vérité mais sans fruit, de caractères.

La première de ces pièces est un certificat de civisme, pièce qui m'a été délivrée le 24 février dernier, sans besoin ni sans provocation de ma part, par la même commune de qui quelques intrigants, depuis partisans de Lerebours et de Michaud, m'ont fait, non point perdre, mais suspendre l'affection et l'estime, certificat donné à l'unanimité et par acclamation ! Pièce d'autant plus décisive qu'elle est revêtue des signatures de ceux mêmes qui, six semaines plus tard, et presque le lendemain du désarmement de Lerebours, et des poursuites contre lui, m'ont dénoncé et calomnié.

La seconde pièce est l'arrêté pris en conseil général du district, le lendemain de ma suspension.

Cet arrêté, trop long pour pouvoir entrer dans ce précis, offre la réponse la plus formelle et la plus péremptoire à toutes les articulations de faits contenus dans l'arrêté qui me suspend de mes fonctions. C'est la justification la plus détaillée et la plus complète de ma vie privée et de ma vie publique, de ma conduite comme procureur de la commune et comme procureur syndic du district. Mes collègues s'y montrent pénétrés de douleur et d'indignation de l'injustice que Siblot et Michaud m'ont faite; ils n'ont pris cet arrêté que pour réclamer contre. Dans cette vue, ils l'ont adressé au département, à la Convention nationale, longtemps même avant que les commissaires y eussent fait aucun rapport.

La troisième pièce est le certificat qui m'a été délivré, le 20 mai dernier, par le conseil général du département, moi étant déjà à Paris, occupé de la poursuite du redressement des torts que m'ont fait les commissaires. Cette pièce porte ce qui suit :

« Les administrateurs, composant le conseil général du département du Doubs et le procureur général syndic attestent que le citoyen Boissard, homme de loi, a rempli ses fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier avec autant d'activité que de zèle et d'intelligence; que dans tous ses rapports avec l'administration, ils ont toujours reconnu en lui un citoyen animé pour les intérêts de la République; qu'il s'est même porté avec empressement, non seulement à suivre les affaires qui y étaient relatives, mais encore a fait lui-même tous les mémoires et écritures en traitant les objets avec toute la solidité d'un homme instruit. Enfin, qu'il est constaté par les contrôles des bataillons de volontaires, qu'il a trois fils sur les frontières pour la défense de la patrie; en foi de quoi ils lui ont délivré le présent, auquel a été apposé le sceau du département.

« Fait au conseil à Besançon, à la séance du 20 mai 1793, l'an II de la République française.

« Signé : ROUSSEL-GALLIE, J. POETE, JANSON, DANGEL, MOREL, BILLOT, procureur général syndic; C. KILG, BALAND, Th. LAMBERT, GOGILLON, ROLAND, CALAMAR, HENNIER, secrétaire général. »

A cette production, j'ai ajouté deux lettres du procureur général syndic du département, avec qui ma place m'établissait une correspondance directe et immédiate. Ces deux lettres attestent l'opinion qu'on avait de mes principes et de mes sentiments. On y voit qu'elle était fondée sur mes actions : il est peu de pères de famille, est-il dit dans l'une, et de fonctionnaires publics qui aient aussi bien mérité que vous de la patrie.

Quatrième pièce. C'est une adresse à la Convention nationale, de la commune et de la Société populaire de Frasnay, chef-lieu de canton dans le district de Pontarlier. Elle annonce jusqu'à quel point les vrais amis de la République ont été indignés de ma suspension. Je ne fais qu'en rapporter ici le texte ; ton commentaire serait superflu. Elle a été envoyée directement à la Convention nationale.

..... L'amour de la vérité, l'intérêt public et notre devoir nous ordonnent de vous dénoncer les citoyens Siblot et Michaud... comme coupables d'actes contraires à l'équité et à la raison. Loin de repousser et de terrasser les intrigants et les faux amis de la patrie, ils se sont plu à leur donner le plus libre accès pendant leur séjour à Pontarlier; et prêtant une oreille complaisante à leurs insinuations perfides, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions de procureur syndic, le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche... nous vous dénonçons Michaud comme ayant joué à merveille le rôle de sètrape à Pontarlier, et comme ayant agi en sens inverse des vrais principes et de l'esprit républicain, pour atténer les patriotes et peut-être chercher à éteindre le feu sacré du républicanisme qui brûle dans leurs cœurs, en y versant le poison du découragement. Il a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district. Nous ne pouvons que réclamer hautement contre cette suspension inspirée par la haine, l'injustice et l'immoralité.

« Qu'un décret de désapprobation à cet égard rende au citoyen Boissard des fonctions auxquelles le vœu du peuple l'a appelé, dans lesquelles il n'a jamais prévariqué, et qu'il a toujours remplies à la satisfaction de ses commettants; l'intérêt public le demande; et que la justice l'exige.

Il serait en mon pouvoir d'accumuler ici les délibérations particulières de nombre d'autres municipalités, réclamantes, toutes unanimement contre l'injustice commise envers moi par les commissaires. J'en fais ici la remarque parce qu'une des calomnies avancées par eux à l'appui de leur iniquité, a consisté à dire que l'opinion publique est contre moi.

A mon tour j'assure que cette opinion, si par là on veut entendre la voix du peuple et non les témoignages des intrigants, est tout-à-fait prononcée contre eux. Ce qui suit est une preuve.

« Loin, a dit la Société populaire de Frasnay, loin de repousser et de terrasser les intrigants et les faux amis de la patrie (les commissaires Siblot et Michaud) se sont plu à leur donner le plus libre accès pendant leur séjour à Pontarlier; prêtant une oreille complaisante à leurs insinuations perfides, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions de pro-

curcur syndic, le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche; ils ont agi en sens inverse des principes et de l'esprit républicain.

« Pour atténer les patriotes, et peut-être chercher à éteindre le feu sacré du républicanisme qui brûle dans leurs cœurs et y verser le poison du découragement, Michaud a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district. Nous ne pouvons que réclamer hautement contre cette suspension inspirée par la haine, l'injustice et l'immoralité.

Effrayé de son injustice, fort du titre de représentant qu'elle dément en sa personne, Michaud a essayé d'accumuler *a posteriori*, dans ses mains, des procès-verbaux et de suspectes attestations de sa bonne foi, de son patriotisme. Il s'efforce d'en trouver des preuves même jusque dans les faits, gestes et dits (*sic*) consulaires dont il a signalé sa mission prétendue! C'est de mes dénonciateurs mêmes qu'il les tient; c'est de mes dénonciateurs, de leurs affidés, de leurs co-sociétaires, c'est, le dirai-je! c'est de Lerebours, destitué de son emploi pour avoir causé tous les troubles et tous les désordres qui ont divisé la ville de Pontarlier, que Michaud n'a pas eu honte de les mendier; et pour prix des armes suspectes que sa haine s'est procurées de la part d'un pareil homme, Michaud, oui, Michaud l'a absout et presque canonisé!

C'est cet acte singulier de partialité, dont il n'importe de bien établir le contraste avec le coup de foudre consulaire dont ce moderne Verrès n'a atteint.

Où, à côté d'un brouillon, seule cause, suscitateur unique des zizanies dont il est question, à côté de ce brouillon destitué de sa place, sur procès-verbaux, arrêtés rendus par le district, après une information plus que convaincante, à côté de ce brouillon dont l'incivisme masqué a été manifesté, dont la grâce est une collusion, dont l'absolution est un crime, dont la canonisation est ou une sottise ou une profonde scélératesse, à côté, dis-je, de cet homme, Législateurs! républicains! Ouvrez les yeux et envisagez un citoyen bien connu, un fonctionnaire public irréprochable, le père d'une famille nombreuse, celui de trois fils volontaires combattant à la frontière, celui d'un autre fils exilé par lui-même de sa maison, parce qu'il fut indiscret dans ses expressions et égaré dans ses pensées, un père de famille qui a repoussé de celle-ci, tout collatéral ennemi de la Révolution! etc., etc. Voyez-le, dis-je, courbé depuis quatre mois sous l'arresté arbitraire, rendu sans preuves, sans audition contradictoire de ses défenses, par Michaud! Voyez-le, sollicitant sa juste réhabilitation, à Paris, depuis trois mois; songez qu'il a droit à justice avant que Michaud lui-même, ou qu'il n'y a point de République; et qu'il n'y aurait, au contraire, qu'une odieuse et déplorable oligarchie.

A Paris ce 2 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

BOISSARD, procureur syndic du district de Pontarlier, J. RUTLEDGE, défenseur officieux.